

DEMANDE D'OUVERTURE DE DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Vos demandes doivent parvenir au plus tard 15 jours avant l'évènement en mairie du Poët.

➤ Formulée par un particulier

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone :

➤ Formulée par une association

Nom : Prénom :

Téléphone :

Agissant en qualité de Président Autre (à préciser)

De l'association (Adresse si extérieure au Poët) :

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire 1^{er} catégorie 3^{ème} catégorie

À (lieu d'implantation du débit de boissons)

Du (date et heure) au (date et heure)

À l'occasion de :

Le Signature :

Informations sur les catégories de boissons

| | |
|-------------------------------|---|
| 1 ^{ère} catégorie | Boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool. Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. |
| 3 ^{ème} catégorie | Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels. Crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool. Vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. |

ARRÊTÉ du MAIRE

Je soussigné, M..... Maire du Poët,

- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles L3321-1, L3334-1 à 2, L3335-4, L3353-1 à 6 et L3351-1 à 8 du Code de la Santé Publique
- Vu l'arrêté préfectoral N°05-2017-02-02-002 du 02/02/2017 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande présentée par en date du

ARRÊTE

Article 1 : M

Est autorisé-e à ouvrir un débit temporaire de 1^{er} catégorie 3^{ème} catégorie

À (lieu d'implantation du débit de boissons)

Du (date et heure) au (date et heure).....

À l'occasion de :.....

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les catégories 1 et 3 tels que définit dans l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique soit :

| | |
|-------------------------------|---|
| 1 ^{ère} catégorie | Boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool. Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. |
| 3 ^{ème} catégorie | Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels. Crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool. Vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. |

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique ...)

Article 4 : Les services municipaux et le Commandant de la Gendarmerie de Laragne-Montéglin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Laragne-Montéglin, ainsi qu'aux services de la Préfecture. Le présent arrêté devra être présenté, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à LE POËT, le

Georges PAPEGAY, Maire